

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC.

Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du Ministère de la Recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le <sup>(1)</sup>	08/05/2017	Clos le	31/12/2018
-----------------------------------	------------	---------	------------

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise 830087995	Code NACE 7490B
			Activités (cf. notice) G1
	S.A.S. TWINSCORP 9 B RUE DE DOUS BOS 64600 ANGLET	(Ancienne adresse en cas de changement)	

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*		
N° SIREN de la société mère	CX	
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée		
Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2018*	AZ	
---	----	--

• Entreprises nouvelles créées en 2018*	BZ	x	Préciser la date de début d'activité (cf. notice) 07/06/2017				
• PME au sens communautaire*	KZ	x	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice) AUT				
• Chiffre d'affaires HT	DZ						
• Nombre de salariés	CZ	1	• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	1	• Nombre de «jeunes docteurs» (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ
• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*			GZ	

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2018	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	
<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	

(1) Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

\* Cocher la case correspondante

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)</b>	14	

<b>DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b> (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		<b>ANNÉE CIVILE 2018</b>	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>			
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux (2), aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale (3), <b>avec un lien de dépendance</b> :	en France :	15a	
	à l'étranger (4) :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux (2), aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à des communautés d'universités et établissements, à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale (3), <b>sans lien de dépendance</b> :	en France :	16a	
	(indiquer le double du montant) à l'étranger (4) :	16b	
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)</b>		17	
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>			
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b> :	en France :	18a	
	à l'étranger (4) :	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b> :	en France :	19a	
	à l'étranger (4) :	19b	
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)</b>		20	
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21	
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>			
<b>Total des opérations de sous-traitance : (ligne 17 + ligne 21)</b>		22	
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23 Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21		23	

(2)Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

(3)La prise en compte des opérations confiées à des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole ayant pour membre une chambre d'agriculture départementale ou régionale dans le calcul du crédit d'impôt ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû (article 103 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

(4)Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 E ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b) (lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 E ligne 25 - Sont complétées les lignes [(15a + 15b + 18a + 18b) + (lignes 19a + 19b)] + (lignes 16a + 16b) : reporter [10 000 000 E + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 E)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2018</b>	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non (5)	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt (6)	29	
Montant des remboursements de subventions publiques (7)	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)</b>	31a	
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	31b	

<b>II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2018</b>	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 ?	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non (5)	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt (6)	36	
Montant des remboursements de subventions publiques (7)	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)</b>	38a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	38b	

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 31a + ligne 38a)</b>	39a	
<b>Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 31b + ligne 38b)</b>	39b	

### **III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION**

#### **A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 euros**

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche (report de la ligne 31a)	40a	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 31b)	40b	
Montant du crédit d'impôt [(ligne 40a - ligne 40b) × 30 % + ligne 40b × 50 %] *	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 87a)	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 41 + ligne 42)	43a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche situées dans un DOM	43b	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 38a)	44a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 38b)	44b	

\* Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

(5) Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

(6) Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 euros hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

(7) Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement [(ligne 44a - ligne 44b) × 30 % + ligne 44b × 50 %] (8)	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 87b)	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides (ligne 45 + ligne 46)	47a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un DOM avant plafonnement	47b	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) (n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)	48	
Montant cumulé (ligne 47a + ligne 48)	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 49 est égal à 200 000 euros, reporter zéro ligne 50a</i> <i>Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 euros, reporter à la ligne 50a le montant déterminé ligne 47a</i> <i>Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 euros, le montant à reporter ligne 50a est égal à (200 000 euros - montant ligne 48)</i>	50a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un DOM après plafonnement	50b	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 43a + ligne 50a)</b>	51a	
<b>Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection situées dans un DOM (ligne 43b + ligne 50b)</b>	51b	

### B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39a SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 euros

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 euros (montant indiqué ligne 31a dans la limite de 100 000 000 euros)	52a	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 31b dans la limite de 100 000 000 euros)	52b	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche [(ligne 52a - ligne 52b) × 30 % + ligne 52b × 50 %] (8)	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 euros (ligne 31a - 100 000 000 euros)	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 euros (ligne 54 × 5 %)	55	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 53 + ligne 55)	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 87a)	57	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 56 + ligne 57)	58a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche situées dans un DOM	58b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 38a)	59a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 38b)	59b	
Plafond disponible (100 000 000 euros - ligne 52a)	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [(Dépenses portées ligne 59a dans la limite de la ligne 60 - Dépenses portées ligne 59b dans la limite de la ligne 60) × 30 % + (Dépenses portées ligne 59b dans la limite de la ligne 60) × 50 %] (8)	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [(ligne 59a - ligne 60) > 0] le crédit d'impôt est égal à [(ligne 59a - ligne 60) × 5 %]	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 61 + ligne 62)	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 87b)	64	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides (ligne 63 + ligne 64)	65	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé (ligne 65 + ligne 66)	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 euros, reporter zéro ligne 68a</i> <i>Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 euros, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65</i> <i>Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 euros, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 euros - montant ligne 66)</i>	68a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection situées dans un DOM	68b	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 58a + ligne 68a)</b>	69a	
<b>Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection situées dans un DOM (ligne 58b + ligne 68b)</b>	69b	

(8) Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer



**VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
	<b>TOTAL</b>	88a	88b	88c

**VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE (13)**
**VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :**

Reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur le relevé de solde n° 2572-SD et les montants déterminés lignes 86a et 86b sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

**VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :**

Reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO et les montants déterminés lignes 86a et 86b sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

**VII-3. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit :**

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	89
--	----

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**VIII - SIGNATURE**

A.....	Le.....
Nom.....	Signature
Qualité.....	
Adresse email.....	
Téléphone.....	

(13) S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.



## REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPÔTS

La déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt doit être transmise par voie électronique.

De l'année 20 18											
Dénomination de l'entreprise : S . A . S . TWINSCORP										Néant	
SIREN de l'entreprise				8 3 0 0 8 7 9 9 5				PME au sens communautaire		Cocher la case <input type="checkbox"/>	
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre								Cocher la case <input type="checkbox"/>			
Dénomination de la société dont les réductions et crédits d'impôt sont déclarés :											
SIREN de la société déclarante											
Dénomination de la société mère :											
SIREN de la société mère											
<b>I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)</b>											
<b>CREANCES REPORTABLES</b>											
Réduction d'impôt en faveur du mécénat											
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen											
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %] + [ligne 2 x 9 %] + [[ligne 3 x 6 %] + [ligne 4 x 9 %] ] x 10/90 + ligne 5)											
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM											
Dont préfinancement											
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt (1) hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM										1	
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM										2	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-3 du code du travail. (2)										3	
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141-30 du code du travail										4	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés										5	
<b>CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE</b>											
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise											
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés											
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage											
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs											
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 sexies du CGI)											
Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'oeuvres audiovisuelles étrangers											
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés											
Autres créances non reportables et restituables au titre de l'exercice											
<b>CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES</b>											
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 undecies A du CGI)											

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

<b>II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)</b>	
<b>CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES</b>	
Crédits d'impôts afférents aux valeurs mobilières	
Autre créances non reportables et non restituables	
<b>CRÉANCES REPORTABLES</b>	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	8 005
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	
Autres créances reportables	
<b>CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'ANNÉE</b>	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	
<b>III - CAS PARTICULIERS</b>	
<b>CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N</b>	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
<b>CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois</b>	
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	

(3) Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte du formulaire n° 2069-RCI-SD.